

Unité départementale du Loiret  
03 rue du Carbone  
45072 Orléans

Orléans, le 04/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### GRANDS MOULINS DE PARIS (ex SOFRIA)

99 rue Marabeau  
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : 154/2025  
Code AIOT : 0010001620

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS (ex SOFRIA) implanté 13 rue de l'Industrie 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS (ex SOFRIA)
- 13 rue de l'Industrie 45250 Briare
- Code AIOT : 0010001620
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ensemble des sites de Grands Moulins de Paris dispose de leur propre moulin, à l'exception de

BRIARE. De part cette spécificité, le site réalise uniquement des mix (pour Francine, etc..). Actuellement, la production répond à la demande de préparations pour crêpes, pizza, farine à pain, levures, etc..  
Le site emploie environ 50 personnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Point 9- Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/08/2010, article 7.3.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Point 14- Entretien et travaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.7.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vérification périodique des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14 et 23 > 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2010, article 8.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 4-Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Point 15- Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Susceptible de suites	Sans objet
7	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2022, article 10	/	Sans objet
8	Stockage et distances flux thermiques	AP Complémentaire du 16/10/2016, article 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 4-Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<b>Constats :</b> <p><b>Ecart PdC 4 de la visite précédente : Le dispositif d'obturation (vanne d'isolement) en cas d'incendie situé entre la dalle extérieur et le bassin d'infiltration n'est pas à obturation automatique.</b></p> <p><b>Lors de la visite, l'exploitant a présenté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier d'installation ( en date du 24/05/2023 ) ;</li><li>- le contrat de vérification annuel ( n° 260523GMP45 ) ;</li></ul>

- la facture des travaux (daté du 12 juin 2023, référence : FAC00000603) ;
- le rapport de maintenance de l'obturateur de canalisation (du 12/07/2024).

Le dossier d'installation de la société MT ENVIRONNEMENT ( n° 22347DI 220037-4B11) indique les différents éléments qui compose le système d'obturation et les diverses vérifications réalisées.

Le système d'obturation se compose d'une armoire de commande GSM (alimenté par un panneau photovoltaïque ; d'un obturateur de canalisation de 200 mm ( de type pollu-plug ) et d'un flexible reliant l'armoire à l'obturateur.

Il est installé entre la dalle extérieure et le bassin d'infiltration du site.

Cet obturateur est activé par les téléphones du directeur, du responsable maintenance et du contrôleur de gestion du site.

Le dégonflement de l'obturateur se fait manuellement par le biais d'une vanne positionnée dans l'armoire de commande.

L'exploitant a indiqué avoir souscrit le 08 juin 2023, un contrat avec l'installateur afin de procéder à vérification annuelle du système d'obturation.

Le dernier rapport de maintenance, en date du 12 juillet 2024, a été présenté au cours de la visite. Aucune anomalie ou dysfonctionnement n'a été relevé.

L'exploitant a également présenté une procédure spécifique pour la vérification et l'activation du dispositif d'obturation.

Le système n'a pas été testé lors de la visite.

**Au vu des éléments présentés lors de la visite, l'écart du point de contrôle [PdC n° 4] , de la visite du 26 janvier 2022 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Point 9-Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/08/2010, article 7.3.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2022

#### **Prescription contrôlée :**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

[...]

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. [...]

#### **Constats :**

**Ecart PdC 9 de la visite précédente : La vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre réalisé par SOCOTEC le 04/12/2020 est incomplète (paratonnerres à dispositif d'amorçage non testés).**

**De plus l'exploitant ne justifie pas de la traçabilité des anomalies et mesures correctives mises ne œuvre pour ces anomalies recensées dans le rapport de vérification complète du 04/12/2020.**

**Enfin, il ne réalise aucun enregistrement du contrôle mensuel des impacts foudre au niveau du compteur foudre.**

**Préalablement à la visite**, l'exploitant a transmis deux rapports de vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage (PDA) de la société SOCOTEC (complet et visuel).

- Concernant la vérification périodique complète, en date du 15/03/2023 (n°1510962S0000038), L'inspection a constaté quelques incohérences dans le rapport du prestataire.

Tout d'abord, dans le chapitre "Données générales des installations du SPF, il est fait mention de « 2 PDA FRANKLIN France de type « SAINT ELME ACTIVE 2D » alors que le prestataire indique, dans la partie « Remarque » du rapport , que les PDA ont été remplacés durant l'été 2022 par des paratonnerres Pulsar.

Ce qui a amené l'inspection à constater que dans le tableau récapitulatif des documents fournis par l'exploitant au prestataire, il n'est pas fait mention d'un quelconque changement d'installation de protection contre le risque foudre.

**L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de fournir tous les documents qui concernent son installation de protection contre la foudre à l'organisme de contrôle. Dans le cas présent, la modification du type du paratonnerres installés.**

Autre incohérence dans le chapitre « Parties d'installation n'ayant pu être vérifiées » (page 7 ), le prestataire indique que le « *Test de bon fonctionnement des paratonnerres à dispositifs*

*d'amorçage, les matériels sont récents et donc sous garantie fabricant ».*

Alors qu'il précise un peu plus loin, au niveau du tableau de vérification des installations (en page 11 du rapport), que le bon fonctionnement des PDA n'a pas été vérifié du fait de l'« Absence de moyen de test ».

Malgré tout cela, le prestataire conclut « *Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, la vérification complète des installations de protection contre la foudre, nous n'avons pas d'observations ou d'anomalies à signaler ».*

**Les PDA n'ayant pas été testés, la vérification est incomplète et donc non conforme.**

- Concernant le rapport de vérification visuelle, en date du 20/08/2024 (n°1510962S0000038).

L'intervenant de la société SOCOTEC précise bien « 2 PDA HELITA type PULSAR RodCheck ».

Le prestataire n'a relevé aucune anomalie ou non-conformité sur l'installation de protection contre la foudre du site.

**Lors de la visite** d'inspection, l'exploitant a confirmé l'installation de nouveaux paratonnerres de type RodCheck.

Le système RodCheck indique à distance si le paratonnerre a subi un impact foudre via une bague mobile qui descend en cas d'impact.

L'exploitant a précisé que, selon le fabricant, ce système lui permet de s'exonérer du contrôle annuel imposé par l'article 7.3.4.2 de l'arrêté susvisé et l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'exploitant n'a présenté aucun justificatif ou attestation du fabricant justifiant que ce type de PDA permet une exonération des contrôles réglementaires.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que, outre l'obligation de conformité des installations de protection contre la foudre aux exigences de la norme NF C 17-102, visé dans l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, l'exploitant doit aussi respecter la périodicité des contrôles imposée par les textes réglementaires.

**L'exploitant ne peut donc se soustraire aux vérifications périodiques de son installation de protection contre la foudre.**

Par sondage, l'inspection a constaté que le compteur foudre du bâtiment de stockage du site n'indiquait pas d'impact de foudre.

L'exploitant a présenté la fiche de relevé mensuel des compteurs d'impact foudre dont la dernière vérification est en date du 10/01/2025.

L'inspection a constaté que des relevés ne respectent pas toujours la périodicité mensuelle.

Par exemple, l'inspection a constaté 3 vérifications en juin 2022 mais pas de vérification en novembre 2023 ou en mai 2024.

Toutefois, le document n'indique pas d'impact de foudre sur la période du 08/03/2022 au 18/01/2025.

**Postérieurement à la visite**, le 03 mars 2025, l'exploitant a transmis :

- une fiche de la société ABB indiquant que les paratonnerres hélita Pulsar sont garantis 10 ans. Cette fiche constructeur mentionne également que *"ces paratonnerre à dispositif d'amorçage - PDA sont équipés du système RodCheck, qui permet de vérifier à distance le bon état de fonctionnement du Pulsar®"* ;
- une attestation de suivi d'essai n°7156678-001-02 de la société APAVE SUDEUROPE SAS pour différents types de paratonnerres Pulsar ;
- une attestation de la société ABB certifiant que les paratonnerres Pulsar ont répondu, avec succès, aux tests imposés par la norme NFC 17-102 ;
- un certificat de la société ABB, en date du 09 octobre 2012, indiquant que la vérification annuelle systématique du fonctionnement de l'électronique du Pulsar RodCheck n'est pas nécessaire hors coup de foudre avéré.

**L'inspection rappelle à l'exploitant que :**

- l'obligation et la périodicité des vérifications des systèmes de protection contre la foudre sont prescrits par son arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- le fabricant ne peut se substituer au législateur en procédant à l'aménagement des prescriptions réglementaires ;
- au vu de la description technique ces PDA PULSAR sont testables à distance ;
- les vérifications périodiques concernent les PDA et les tests associés mais aussi l'ensemble du système de protection contre la foudre du site comme rappelé dans le rapport OMEGA 3 de l'INERIS - Protection contre la foudre des ICPE ;
- le prestataire est tenu de se conformer à la norme NF C 17-102 lorsqu'il procède à la vérification complète des Protections contre la foudre à Dispositif d'Amorçage (PDA).

Les risques que peuvent engendrer un impact foudre, non maîtrisé, (sur-tension sur le réseau électrique en cas de mise à la terre défectueuse) sur un établissement ayant des activités susceptibles d'engendrer un incendie et/ou une explosion ne peuvent être négligés.

Au regard des éléments présentés, l'exploitant ne justifie toujours pas de la conformité de son installation de protection contre la foudre.

L'écart du [PdC] n° 9, de la visite du 26/01/2022, est reformulé comme suit:

La vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre réalisé par SOCOTEC est incomplète (paratonnerres à dispositif d'amorçage non testés).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la conformité de son installation de protection contre la foudre à l'inspection des installations classées comprenant notamment le test des paratonnerres à dispositif d'amorçage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Point 14-Entretien et travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification tuyauterie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2022

**Prescription contrôlée :**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

**Constats :**

**Ecart PdC 14 de la visite précédente :** l'exploitant ne réalise pas de vérification annuelle d'étanchéité des tuyauterie de gaz naturel alimentant la chaudière.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification de la chaudière, réalisé par la société Weishaupt en date du 29/04/2024.

Le document indique :

- nettoyage complet brûleur ;
- essais et contrôles des sécurités ;
- mesures de combustions ;
- remplacement sondes et électrode.

Le rapport indique que l'installation a été remise en état de fonctionner.

L'exploitant a également présenté un certificat de contrôle d'étanchéité gaz rédigé par la société EIFFAGE, en date du 06 décembre 2022.

Le prestataire indique avoir contrôlé l'étanchéité gaz du poste de détente à la chaufferie.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de contrôle de moins d'an.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce contrôle doit être réalisé tous les ans.

L'exploitant ne justifie pas du contrôle annuel d'étanchéité des tuyauteries de gaz naturel alimentant la chaudière.

Par conséquent, l'écart du PdC n°14 de la visite du 26/01/2022 est maintenu

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité de son réseau de gaz, du poste de livraison du site à la chaudière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Point 15-Equipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste ESP

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

**Ecart Pdc n°15 de la visite précédente:** l'exploitant ne dispose pas de liste des équipements sous pression du site.

**Préalablement à la visite**, l'exploitant a transmis un tableau des équipements sous pression (ESP).

Le tableau reprend les informations devant y figurer, conformément à l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

La liste mentionne un seul ESP.

**L'écart de la visite précédente est donc soldé.**

Néanmoins, l'inspection a constaté que la date de la prochaine inspection périodique aura lieu le 22/11/2025 soit 4 ans à partir de l'année de fabrication (22/11/2021).

Au regard des caractéristiques du récipient sous pression, le produit pression maximale admissible par le volume est inférieur 10 000 bar.l. Il n'est donc pas soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service

En effet, selon l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 « *Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; [...]* ».

Néanmoins, l'exploitant peut de façon volontaire effectuer un contrôle de mise en service pour bénéficier d'un périodicité de première inspection après mise en service de 4 ans.

**Lors de la visite d'inspection**, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à un contrôle de mise en service de son récipient sous pression.

**Par conséquent, le récipient était donc en retard d'inspection périodique depuis le 22/11/2024.**

En effet, l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 précise que :

*[...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, [...]*

Lors de la visite terrain, l'inspection a examiné la plaque du récipient d'air sous pression qui se trouve dans la partie stockage de l'installation. Les caractéristiques martelées correspondent à la déclaration de l'exploitant soit :

- PS: 11 bar ;
- V : 900 litres ;
- année de fabrication 2021 ;
- n° de série: 32061.

Le récipient était sous pression et donc en service (environ 7 bar).

**Postérieurement à la visite, le 28 février 2025**, l'exploitant a transmis le compte-rendu d'inspection périodique (n°962S0/24/1142) du récipient sous pression (n°32061) du site en date du 15 février 2024 réalisé par la société SOCOTEC.  
L'organisme a jugé satisfaisant l'inspection périodique.

**L' écart [PdC n°4] relevé lors de la visite est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Vérification périodique des moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14 et 23 > 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

**Art. 14**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, [...]

**Art. 23**

**I. Règles générales :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

**Préalablement à la visite**, l'exploitant a transmis deux rapports de vérification de ses moyens d'extinctions incendie (extincteurs et RIA), rédigés par la société EUROFEU.

Concernant la vérification des extincteurs, le rapport, n°104074354-1, en date du 13 février 2024, le prestataire a relevé des anomalies sur certains extincteurs.

Par sondage, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'un des extincteurs signalés sur le rapport (n°5) n'avait pas été remplacé.

L'exploitant a indiqué que le prestataire ne l'avait toujours pas contacté pour procéder au remplacement des extincteurs identifiés dans les rapports de vérification.

Concernant la vérification des RIA, le rapport n°104175487-1 du 06 juin 2024, la société EUROFEU a relevé de nombreuses anomalies sur le réseau de Robinets Incendie Armés du site.

Par sondage l'inspection a constaté que le diffuseur du RIA implanté entre le stockage des matières premières et l'entrée de l'atelier de maintenance à un diffuseur hors service. De même le prestataire indique que RIA de l'atelier de production est HS et présente des fuites. L'inspection a également constaté qu'un certain nombre de RIA ont des soucis d'étanchéités ou ont des dispositifs hors service.

**Lors de la visited'inspection,** l'exploitant a indiqué que n'ayant pas de retour d'EUROFEU afin de résorber les anomalies relevées, aussi bien pour les extincteurs que pour les RIA, il a sollicité une autre société.

L'exploitant a fait intervenir la société MOREAU, le 30 janvier 2025, afin de procéder à une nouvelle vérification des moyens d'extinctions incendie du site. Cette visite a été enregistrée dans le registre de sécurité.

L'inspection a pu constater l'enregistrement de l'intervention de la société MOREAU à la date précitée sur le registre de sécurité du site.

Au jour de la visite, l'exploitant attendait le rapport de la vérification de la société MOREAU.

**Postérieurement à la visite,** l'exploitant a transmis le 28 février 2025 les documents suivants, édités par la société MOREAU Incendie SA :

- Un tableau de recensement des systèmes de désenfumage en date du 31 janvier 2025 dans le lequel il a été relevé un « vérin hors service à remplacer » dans la partie atelier de maintenance du site ;
- Un devis pour la remise en état du système de désenfumage (n°D2500362) par le remplacement d'un vérin pneumatique, en date du 12 février 2025 ;
- Un tableau de recensement du parc RIA en date du 31 janvier 2025 ( 15 RIA dont 4 faisant l'objet d'observations) ;
- Un tableau de recensement des extincteurs sur le site en date du 31 janvier 2025 ( 90 extincteurs dont 2 font l'objet d'observations, n°23 et 88 ) ;
- Un devis pour le remplacement de l'extincteur n°88 (bouteille de chasse de 45L TITAN) avec la mention "*bon pour accord*" ainsi qu'une signature, figurent en bas du document.

L'inspection constate que sur les deux devis fournis, un seul a été validé et signé par l'exploitant. A noter que les RIA signalés comme défectueux dans le tableau de recensement n'ont pas fait l'objet d'un devis pour leurs remplacements (4 non opérationnels sur les 15 recensés sur site).

**Par conséquent, du fait de l'absence de mesures correctives effectives, certains moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas opérationnels.**

**Ecart [PdC n°5] L'exploitant n'ayant pas donné de suites aux vérifications des moyens de lutte contre l'incendie jugés non conformes (extincteurs, RIA et désenfumage), l'exploitant ne justifie pas de moyens de lutte incendie appropriés aux risques.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit apporter à l'inspection les documents justifiants de la mise en conformité de ses moyens de lutte incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/2010, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la société AVISS Services procédait à deux visites annuelles du système de sécurité incendie.</p> <p>Le prestataire procède à un contrôle complet des installations (détecteur, ECS, (Equipements de Contrôles et Signalisation) ; CMSI (Contrôleur de Mise en Sécurité Incendie) et un contrôle partiel ( ECS sauf lignes de détections ; CMSI ).</p> <p>L'exploitant indique que le système a été installé en 2011.</p> <p>Les matières premières du site sont sous détection par aspiration et les produits finis sous détection ponctuel optique.</p> <p>L'exploitant a transmis deux rapports de vérification, l'un en date du 03 juin 2024 (complète) et l'autre en date du 14 novembre 2024 (partiel).</p> <p>Les essais de lignes de détection sont réalisées, une fois par an, lors de la vérification complète de l'installation.</p> <p><u>Lors de la première visite annuelle</u>, en date du 03 juin 2024, le rapport de la société AVISS ( n°4910V12024) indique l'état du système est incorrect au départ du prestataire.</p>

Dans le récapitulatif des observations, le prestataire indique également que le dossier technique n'a pas été présenté et de prévoir au remplacement de batteries (devis 4910DVV12024).

Lors de la deuxième visite annuelle, en date du 14 novembre 2024, le rapport de la société AVISS ( n°4910V22024) le prestataire indique qu'à son arrivée deux points du système ont été mis hors service.

**L'inspection rappelle à l'exploitant de la nécessité de l'opérationnalité de son système de détection et d'alarme incendie en tout temps.**

Le prestataire indique également que le dossier technique n'a pas été présenté.

Pour autant, le prestataire déclare que l'état du système est correct.

Au regard des éléments ci-dessus, l'inspection a constaté que l'exploitant ne justifiait pas d'un contrôle semestriel de l'ensemble de son installation de détection incendie, en incluant les détecteurs, comme le prescrit l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**En effet, l'exploitant doit également vérifier le bon fonctionnement de la totalité du son système de détection incendie.**

**Par conséquent, les détecteurs d'incendie doivent être également vérifiés et testés deux fois par an.**

**Ecart [PdC n°6] L'exploitant justifie pas d'un contrôle semestriel de la totalité de son système de détection incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 :** Propreté des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2022, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il a mis en place un planning de nettoyage sous forme de tableau. Ce planning couvre toute l'année et précise les actions à réaliser (nettoyages et contrôles) et la fréquence (par jour, hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel et annuel).

Le tableau a été présenté à l'inspection au cours de la visite.

L'exploitant indique également qu'une GMAO (« application « CARL ») sera mise en place d'une courant les mois de septembre - octobre 2025 sur BRIARE.

**Pas d'écart relevé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Stockage et distances flux thermiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/10/2016, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Par sécurité et dans le cadre du respect des distances d'effet incendie, le stockage des emballages vides est réalisé en dehors du magasin de « stockage extension », afin de n'avoir, dans ce stockage proche de la rue du Clos de Pierre Bise, que du stockage de produits peu combustibles : produits pulvérulents (c'est-à-dire essentiellement des farines) en sacs, en privilégiant en outre les sacs de plus grande contenance afin de minimiser les emballages.

Les emballages vides sont stockés au plus près à 17 m de la façade ouest du bâtiment

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de stockage d'emballages vides dans le magasin du site le plus proche de la rue du Clos de Pierre Bise.

**Pas d'écart relevé**

**Type de suites proposées :** Sans suite